



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Séminaire sur l'enrichissement des DSN Mensuelles

Au Programme

1	<i>Les enjeux de la DSN dans la fonction publique d'état (Rappel)</i>	P1
2	<i>Le calendrier de généralisation de la DSN</i>	P2
3	<i>Le périmètre actuel de la DSN</i>	P3
4	<i>Vue globale de la DSN</i>	P4-5
5	<i>Une chaîne complexe RH/Paie et DSN</i>	P6
6	<i>Le CTDSN</i>	P7
7	<i>Synthèse & conclusion</i>	P8-9
8	<i>Le Barri</i>	P10-12
9	<i>Le CCE</i>	P13-14
10	<i>La protection sociale Complémentaire (PSC)</i>	P15-49
11	<i>L'enrichissement des DSN Mensuelles</i>	P50-101

Une mesure portée par les pouvoirs publics :

- la loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
- le Pacte de Responsabilité et de Solidarité annoncé par le Président de la République le 14 janvier 2014
- le principe « Dites le nous une fois » visant à réduire la redondance d'informations transmises par les entreprises et les particuliers.

Plusieurs enjeux :

- **Simplifier** les démarches de l'employeur
- **Sécuriser** les droits des agents
- **Fiabiliser** les données sociales
- **Optimiser** les procédures
- **Généraliser** la dématérialisation
- **Lutter** contre la fraude
- **Faciliter** l'évaluation des politiques publiques



L'expansion de la DSN à la Fonction publique est un chantier de transformation numérique à l'échelle nationale qui s'inscrit dans une logique de modernisation et de rationalisation des pratiques de paie.

Introduction – Calendrier de généralisation de la DSN en FP

La « LOI n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance » et son décret 2018-1048 définissent les règles d'entrée de la Fonction Publique en DSN : tous les employeurs publics doivent entrer **au plus tard au 1^{er} janvier 2022**. Certains employeurs souscrivent à des obligations spécifiques d'entrée :

	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022		
Fonction Publique Territoriale	<ul style="list-style-type: none"> Régions/Départements/Métropoles Communautés d'agglomération/urbaines Etablissements départementaux CNFPT / CIG 	<ul style="list-style-type: none"> Communautés de communes Communes > 100 agents Etablissements communaux > 350 agents 	<ul style="list-style-type: none"> Communes < 100 agents Etablissements communaux < 350 agents 	Toutes autres structures	
Fonction Publique d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> Paie en propre : > 10 000 agents hors CNRS <p>Ministère de la Culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> Paie DGFIP Paie en propre : de 400 à 10 000 agents <p>ETR Ministère de l'Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> Paie DGFIP : fin Paie en propre : < 400 agents <p>Tous les autres</p>		830 structures Ministères Etab. publics
Fonction Publique Hospitalière	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements > 9 000 agents* 	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements de 1 500 à 9 000 agents 	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements < 1 500 agents 		

* la situation est mesurée suivant les effectifs à fin 2017

Au sein de la fonction publique d'Etat, les Ministères et établissements publics ont des échéances différentes selon qu'ils bénéficient ou non des services de la paie DGFIP.

La DSN repose sur la **transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie.**

Elle comprend :

- la transmission mensuelle de données d'identification de l'employeur et du salarié, des caractéristiques de l'emploi exercé et de la rémunération versée au salarié,
- des accusés de réception – contrôle qualité appelés « comptes rendu métier »
- la transmission au fil de l'eau d'évènements limités pour prise en charge immédiate tels que maladie, embauche, fin de contrat (ne concerne pas la FP actuellement, post 2022)
- la retransmission des données « utiles » aux ayant-droit ou aux organismes partenaires du GIP MDS.

Elle est principalement constituée :

- ❑ des données liées aux cotisations et contributions sociales (bulletin de paie),
- ❑ des données individuelles établissant les droits des salariés ou assimilés à percevoir des revenus de remplacement : CNAM pour les IJSS et droits maladie, pôle emploi pour le calcul des allocations chômage,
- ❑ des données individuelles répondant aux besoins fiscaux ou de contrôle détaillé (Urssaf) ou à visée statistique,
- ❑ des données pour assurer le prélèvement à la source (PAS).

La DSN est structurée autour d'une norme : NEODeS qui décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration au travers de rubriques.

- ❑ Les rubriques DSN sont réparties en blocs. Chaque rubrique DSN n'appartient qu'à un seul bloc. Elle est dotée d'un identifiant qui lui est propre. Cet identifiant contient en préfixe le bloc auquel il est rattaché.
- ❑ Dans la norme, chaque rubrique porte une description fonctionnelle, une ou plusieurs règles qui s'y applique et le format des données des attributs qui sont attendus.

Arborescence EDSN des Blocs formant une DSN MENSUELLE

Numéro de bloc	Nom	Nb min d'occurrences	Nb max d'occurrences	Onglet
S10.G00.00	Envoi	1	1	Envoi
S10.G00.01	Emetteur	1	1	Envoi
S10.G00.02	Contact Emetteur	1	1	Envoi
S20.G00.05	Déclaration	1	*	Envoi
S20.G00.07	Contact chez le déclaré	0	*	Déclaration
S20.G00.08	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré	0	*	Déclaration
S21.G00.06	Entreprise	1	1	Déclaration
S21.G00.13	Complément OETH	0	*	Déclaration
S21.G00.11	Etablissement	1	1	Déclaration
S21.G00.12	Coordonnées bancaires spécifiques	0	*	Déclaration
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance	0	*	Déclaration
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance	0	*	Déclaration
S21.G00.82	Cotisation établissement	0	*	DSN
S21.G00.20	Versement organisme de protection sociale	0	*	Déclaration
S21.G00.22	Bordereau de cotisation due	0	*	Déclaration
S21.G00.44	Assujettissement fiscal	0	*	DSN
S21.G00.30	Individu	0	*	DSN
S21.G00.31	Changements Individu	0	*	DSN
S21.G00.34	Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité)	0	*	DSN
S21.G00.40	Contrat (contrat de travail, convention, mandat)	1	*	DSN
S21.G00.41	Changements Contrat	0	*	DSN
S21.G00.60	Arrêt de travail	0	*	DSN
S21.G00.66	Temps partiel Thérapeutique	0	*	DSN
S21.G00.62	Fin du contrat	0	1	DSN
S21.G00.63	Préavis de fin de contrat	1	*	DSN
S21.G00.65	Autre suspension de l'exécution du contrat	0	*	DSN
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance	0	*	DSN
S21.G00.71	Reprise contrat	1	*	DSN

EXEMPLE du bloc **S30** « Individu »

S21.G00.30 – Individu

bloc

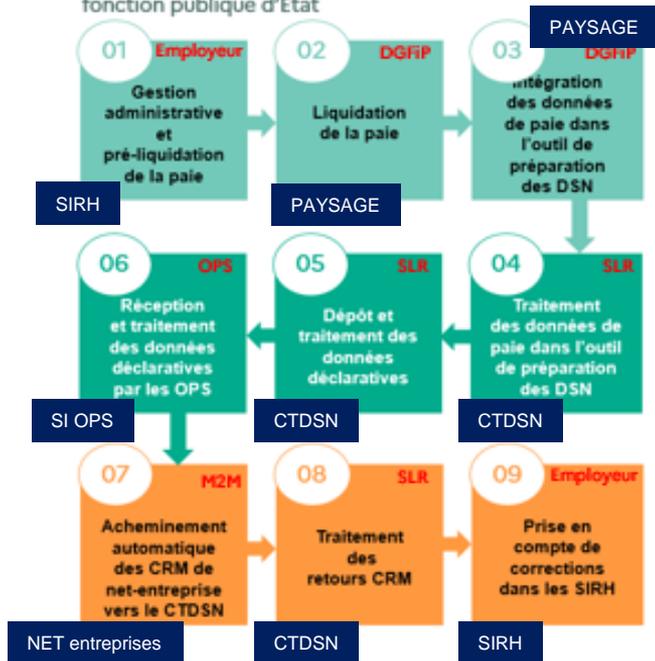


S21.G00.30.001 – Numéro d'inscription au répertoire	rubrique
S21.G00.30.002 – Nom de famille	rubrique
S21.G00.30.003 – Nom d'usage	rubrique
S21.G00.30.004 – Prénoms	rubrique
S21.G00.30.005 – Sexe	rubrique
S21.G00.30.006 – Date de naissance	rubrique
S21.G00.30.007 – Lieu de naissance	rubrique
S21.G00.30.008 – Numéro, extension, nature, libellé de la voie	rubrique
S21.G00.30.009 – Code postal	rubrique
S21.G00.30.010 – Localité	rubrique
S21.G00.30.011 – Code pays	rubrique
S21.G00.30.012 – Code de distribution à l'étranger	rubrique
S21.G00.30.013 – Code UE	rubrique
S21.G00.30.014 – Code département de naissance	rubrique

- Au total la norme comporte environ 500 rubriques qui se répartissent en **56 blocs différents**.
Pour accéder à l'intégralité de la norme : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/norme-et-documentation-dsn/>

Introduction – La FPE, une chaîne RH, paie et DSN complexe

Les étapes de la chaîne déclarative de la DSN dans la fonction publique d'Etat



01

La 1^{ère} étape de la chaîne correspond à la gestion administrative et gestion de la carrière des agents publics de l'état. Elle intègre l'ensemble des activités relatives la vie professionnelle de l'agent pendant toute la durée de sa présence chez son employeur

02

La 2^{ème} étape de la chaîne correspond à l'ensemble des opérations relatives à la production de la paie. Ces différentes étapes s'accompagnent d'une vérification des pièces justificatives jointes par les employeurs permettant de contrôler le cadre strict du respect de la réglementation FPE. La DGFIP est exclusivement en charge de produire les paie des agents en PSOP (paie sans ordonnancement préalable).

03

La 3^{ème} étape de la chaîne correspond à l'intégration des données de paie issues de PAY dans le CTDSN. Ces différentes activités sont réalisées entre le 15 du mois en cours et le 05 du mois M+1 (date limite de dépôt de la DSN).

04

La 4^{ème} étape de la chaîne consiste à vérifier les données de paie intégrées et à traiter les éventuelles incohérences. Les services rémunération de la DGFIP doivent prendre en charge la correction des rejets dans le CTDSN pour permettre le dépôt des DSN et mener en parallèle des opérations de fiabilisation auprès des employeurs afin que les anomalies puissent être corrigées dans les SI sources.

05

La 5^{ème} étape de la chaîne correspond au dépôt de la DSN sur la plateforme de net-entreprise. La *conformité* d'une déclaration est une condition sine qua non de sa transmission au SNGI et à la DGFIP et aux autres organismes destinataires, et donc à la production d'un BIS et de CRM pour cette déclaration.

06

La 6^{ème} étape de la chaîne correspond à la réception par les différents organismes de protection sociale des données collectées sur la plateforme de net-entreprise.

07

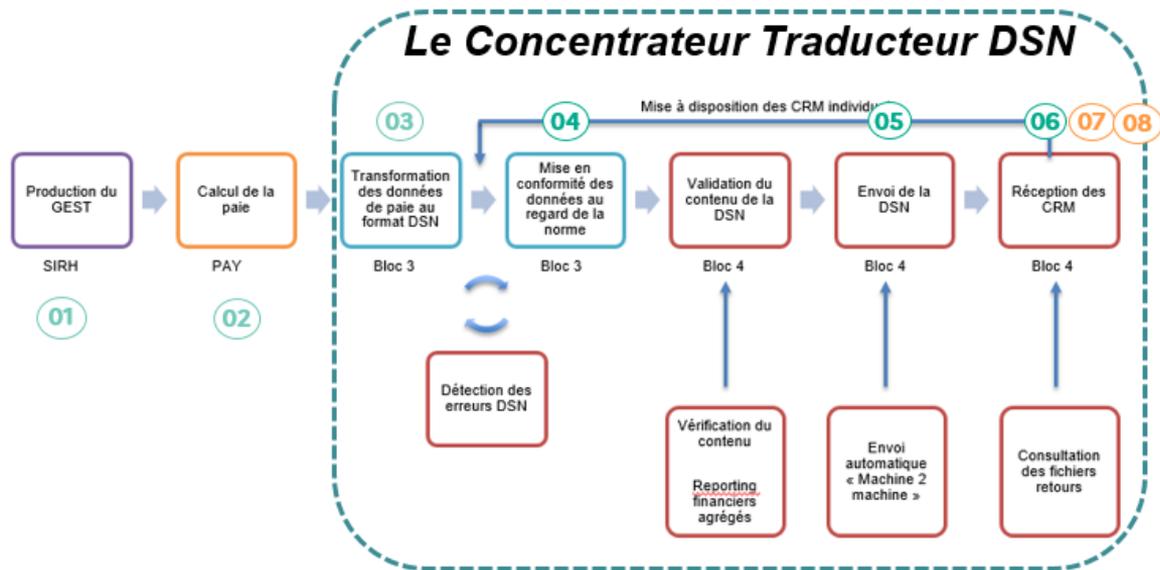
Le CTDSN possède une fonctionnalité qui permet de réacheminer automatiquement des CRM, et de rendre accessible automatiquement, au sein de son bloc de traitement, les CRM individuels...

08

La 8^{ème} étape correspond aux activités de vérification et de correction par les SLR de la DGFIP via le CTDSN

09

La 9^{ème} étape consiste à exploiter les retours d'anomalies issus de l'exploitation des CRM et à prendre compte les corrections dans les SIRH afin d'éviter la reproduction des erreurs lors des prochaines DSN.



Le concentrateur traducteur DSN (CTDSN) s'alimente principalement du flux paie issue de PAY-PAYSAGE/ETR. Les données intégrées dans le CTDSN font l'objet d'une transformation au format DSN. Des cycles d'évaluation DSN-Val (intégrés au CTDSN) permettent d'identifier des erreurs (rejets DSN). L'outil de contrôle Dsn-Val permet de tester le fichier DSN avant de le déposer. Les contrôles effectués portent sur le cahier technique et le journal de maintenance de la norme (JMN) associé.

Une fois les DSN déposées sur le site de net-entreprise (plateforme du GIP-MDS) le traitement par les organismes de protection sociale et la DGFiP peuvent donner lieu au retour de comptes rendus métier comme le CRM 94 relatif au PAS véhiculé vers l'application PAYSAGE. Ceux-ci sont traités à postériori par les SLR auprès des employeurs.

Jusqu'à présent, le Concentrateur Traducteur DSN s'alimentait chaque mois de **plusieurs fichiers issus exclusivement du flux paie.**

- L'application PAYSAGE intègre et exploite des données de pré liquidation envoyés par les SIRH des employeurs. Ces données sont contenues dans un fichier GEST intégré dans PAYSAGE.
- A l'issue des traitements des différentes chaînes de paie (étape de liquidation) dans PAYSAGE, les fichiers PAY sont produits et mis à la disposition du CTDSN pour y être intégrés.

Les DSN mensuelles imposent désormais la **complétude de plusieurs rubriques qui relèvent de données RH.** Actuellement, celles-ci ne sont pas connues de la paie. Elles n'ont pas d'impact direct sur le calcul de la rémunération.

Sur ce nouveau périmètre, il convient donc d'engager des travaux d'adaptation des SIRH afin que ces nouvelles données puissent être saisies par les gestionnaires RH et collectées par la DGFIP.

Ce séminaire doit donc nous permettre de :

- Vous présenter le périmètre fonctionnel des données RH concernées,
- D'esquisser une trajectoire dans la planification de vos futurs travaux.
- De répondre à vos interrogations.

Nous avons souhaité ne pas attendre la conclusion des travaux DGFIP (PAYSAGE) et CISIRH (CTDSN) pour démarrer ceux relatifs à la préparation des SIRH.

Il est à noter que le **choix du véhicule technique pour acheminer les données des SIRH vers le CTDSN n'est pas encore totalement figé** (GEST enrichi et/ou fichier complémentaire distinct). Ce choix sera arbitré courant 2023. Une information complémentaire sera alors adressée aux employeurs.

Le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH)

est rattaché au Ministère de la transformation et de la fonction publique. Il intervient en transversalité auprès de l'ensemble des services de l'État.

Il propose une offre de services adaptés aux besoins des ministères et de leurs établissements publics en matière de SIRH mutualisés. Le CISIRH conçoit, développe, maintient et exploite un ensemble d'applications RH co-construites avec les professionnels RH de la fonction publique d'État en s'appuyant sur des progiciels (HR ACCESS) ou en les développant en interne (CTDSN).

Le Bureau de la DSN (BDSN) éditeur du CTDSN travaille étroitement avec le bureau 2FCE-2A (DGFIP) qui exploite la solution informatique avec les 30 SLR.

Il travaille aussi en interne CISIRH avec :

- Le Bureau de l'analyse réglementaire et des référentiels interministériels (BARRI) sur l'enrichissement du noyau FPE (DSN),
- Le Centre de Compétences Editoriales (CCE) sur l'adaptation du standard HR Access,
- Le bureau RenoIRH pour l'adaptation de l'IHM RenoIRH et la mise en œuvre des flux de données.

Notamment sur les sujets relatifs à l'enrichissement des DSN Mensuelles et la protection sociale complémentaire qui sont deux sujets qui impactent plus largement les activités du CISIRH.

Bureau d'analyse réglementaire et des référentiels interministériels (Barri - CISIRH)

Instrument de **Gestion des**
REFérentiels RH (INGRES)



Le BARRI offre un appui méthodologique aux ministères avec la mise en œuvre du plan d'action OPEN RH FPE : il consiste à rendre accessible à un maximum d'utilisateurs l'ensemble des référentiels et documentations constituant le noyau FPE.



Le noyau fait l'objet chaque année de deux publications. Ce sont ainsi une moyenne de 150 textes réglementaires qui sont analysés chaque année avec leurs impacts sur le noyau RH FPE et la production de fiches de maintenance (FIME).

*Pour faire une demande d'accès à l'application
Ingres : L-cisirh-INGRES@finances.gouv.fr*

Dans le cadre du programme de modernisation SIRH-payé de l'Etat, le CISIRH développe des services et des outils visant à garantir le **bon fonctionnement de la chaîne RH** (GA, paye, post-payé) et à permettre la **convergence des SIRH ministériels**.

Au cœur de cette offre, le CISIRH gère et met à disposition, via INGRES et un espace documentaire, un ensemble de référentiels (Noyau RH FPE) et de la documentation permettant d'assurer la qualité, la cohérence et l'homogénéité des données, des règles de gestion, et des pratiques sur l'ensemble de la chaîne RH dans son ensemble

Cette offre s'articule autour de quatre items :



Une documentation de référence pour les ressources humaines : description d'éléments réglementaires, de concepts, de pratiques ou de fonctionnalités (ex : guide des PJ, guide d'avancement d'échelon, bibliothèque des actes).



Un dictionnaire de données : liste et description des données implémentées dans les SIRH (ex : matricule, statut, etc.).



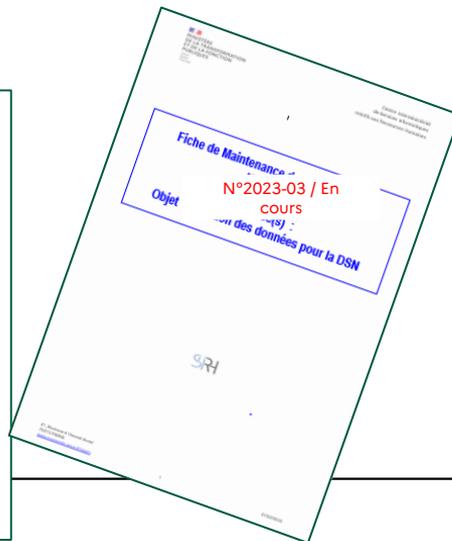
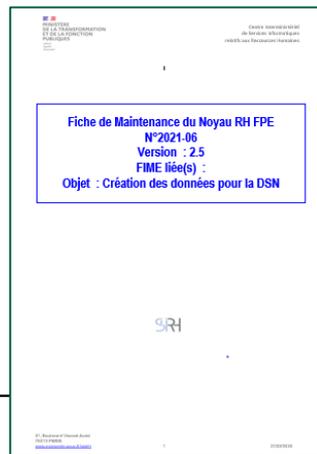
L'ensemble des référentiels partagés entre les ministères : valeurs associées aux données (accessibles par listes déroulantes dans les SIRH, ex : corps, grades etc.).



Un répertoire des règles de gestion : description des contrôles (intellectuels ou automatisés) pour la mise en œuvre d'événements de gestion liés à la RH, à la paye et au post-payé.

Concernant l'enrichissement des DSN Mensuelles et la protection sociale complémentaire, le BARRI a rédigé une première Fiche de Maintenance Interministérielle (FIME). La première a été publiée en Juin 2021. Elle sera complétée par une deuxième FIME sur le périmètre de l'enrichissement courant mars 2023 ;

La déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle est pour l'essentiel alimentée avec les données issues des applications PAY, ETR puis PAYSAGE. Toutefois pour une déclaration complète ces données doivent être complétées par quelques données issues des SIRH et non transformées par les traitements de paye. L'objet de cette FIME est de modéliser les données manquantes dans le DDD du Noyau RH FPE. Par exemple : dans le cadre de la mise en place d'une prévoyance collective effective au plus tard en 2026 pour la fonction publique d'Etat (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) des données de prévoyance seront également demandées aux ministères (cf. dans la FIME les blocs 70, 73 et 86).



Le Centre de Compétences Editoriales (CCE - CISIRH)

Le mission du Centre de Compétences Editoriales (CCE) est de définir la politique éditoriale des logiciels RH, notamment HR Access, en portant les besoins partagés par la communauté interministérielle. Au sein du CISIRH, le CCE joue 3 rôles :

- *Orienter la politique éditoriale,*
- *Fédérer et coordonner les actions de la communauté*
- *Capitaliser les expertises de l'état en matière de SIRH.*



Evolution du standard RH Access

Dans le cadre de l'enrichissement DSN, le CCE a pour objectifs de :

- Préparer une expression de besoin à destination de l'éditeur HR Access explicitant les attendus DSN ;
- Valider les choix de mise en œuvre de l'éditeur (Prise en compte de la complexité, du délai et du coût) ;
- Organiser et réaliser une phase de recette sur les éléments livrés ;
- Communiquer avec les ministères HRIens durant toutes les phases du projet.

Le déploiement du module de calcul de primes dans HR Access S9 FPE

Le projet « **SI primes** » mené par le Centre de Compétences Editoriales (CCE) du CISIRH a consisté à enrichir le standard HR Access d'un module indemnitaire permettant de déterminer automatiquement l'éligibilité à une prime ainsi que le montant de celle-ci en fonctions de différents critères d'attribution variables.

La mise en place du module indemnitaire dans le SIRH RenoIRH a permis de simplifier fortement le travail des gestionnaires et d'améliorer sensiblement la qualité de la paye grâce aux automatismes d'éligibilité et de calcul.

Contrairement aux modules précédemment développés, il a présenté la particularité d'être conçu et développé à 80 % par l'équipe du CCE. La livraison a été effectuée dans l'application RenoIRH. La recette (paye en double) s'est étalée tout au long de l'année 2021. Un premier déploiement a été planifié pour le ministère chargé de l'Agriculture (MAA) au premier trimestre 2022 sur un premier périmètre de primes. Il continue progressivement à se déployer au sein des ministères.

La Protection Sociale Complémentaire (PSC)



L'enrichissement des DSN

Le périmètre des DSN mensuelles intègre aussi les données relatives à la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Dans cette présentation, nous vous proposons d'aborder les sujets de façon distincte dans cette présentation.

En effet, la mise en œuvre de la PSC s'imposera à l'ensemble des ministères entre le 1er janvier 2024 et 2025. Les travaux d'adaptation dans les SIRH devront donc être réalisés prioritairement.

- 1. Pour la protection sociale complémentaire (PSC)** nous vous proposons de vous présenter le champs des nouvelles données à alimenter mais aussi les processus que les ministères et/ou établissements devront mettre en place.
- 2. Concernant le reste du périmètre RH**, il sera abordé de façon concentré dans lors de la présentation afin de laisser une large place aux échanges. Ce document est ainsi plus détaillé. Concernant l'enrichissement des DSN Mensuelles, nous vous rappelons que le véhicule technique d'acheminement des données RH vers le CTDSN n'est pas totalement validé. Il fera l'objet d'informations complémentaires.

RH : Protection sociale Complémentaire

La protection sociale complémentaire (PSC) doit se déployer dans la fonction publique de l'état à partir du 1er janvier 2025.

La protection sociale complémentaire FPE s'inscrit dans un contexte réglementaire précis :

- **6 janvier 2022** : Accord IM relatif à la PSC en Santé institue des **contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les actifs et à adhésion facultative pour les retraités et les ayants droit**, garanties couvertes, participation employeur à hauteur de 50% de la part de cotisation d'équilibre pour les actifs.
- **Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**
- **22 avril 2022** : Décret n°2022-633 relatif à la PSC « Santé » des frais maternité, maladie et accident dans la FPE
- **Arrêté du 30 mai 2022 fixant notamment les garanties à couvrir**, la part individuelle forfaitaire, le plafonnement de la cotisation des bénéficiaires retraités
- **29 juillet 2022** : Circulaire DGAFP-DB de mise en œuvre des négociations collectives (non publiée) au niveau ministériel traitant essentiellement le périmètre et calendrier des négociations avec les OS ainsi que la coordination interministérielle.

Elle s'inscrit dans l'ouverture d'une négociation interne à chaque ministère avec les OS :

- **Un nouveau régime de participation obligatoire de l'employeur à la complémentaire santé qui prend la suite du dispositif des conventions dites de 'référencement'**
- **Certains sujets traités par l'accord interministériel qui ne pourront pas être à nouveau ouverts par les négociations ministérielles**

Ces négociations doivent aboutir à la rédaction d'un appel d'offre par chaque ministère qui sera ouvert aux mutuelles santé qui pourront répondre aux offres sur ce premier volet santé.

RH : Protection sociale Complémentaire

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la PSC Santé pour les ministères est le suivant :

Employeur de la FPE	Entrée en vigueur prévisionnelle du nouveau régime de PSC
Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer (sauf l'EP ANTS) =>01/01/2024 Report au 1^{er} Janvier 2025	01/01/2025
Service du premier ministre 01/01/2024 Report au 1^{er} Janvier 2025	
Ministère de la justice 28/09/2024 Report au 1^{er} Janvier 2025	
Ministère des affaires étrangères et européennes	
Ministère de l'agriculture	
Ministère de l'économie et des finances	
Direction générale de l'aviation civile	
Ministères de la culture & de la jeunesse et des sports	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	
Ministère des armées	
Ministères des affaires sociales, de la santé et du travail	
Ministère de l'écologie et du logement	

Les établissements publics peuvent au choix se raccrocher à l'accord collectif de leur ministère de tutelle ou pas (publication indépendante de leurs appels d'offres).

RH : Protection sociale Complémentaire

La norme DSN indique les données à déclarer à destination des Organismes Complémentaires pour la PSC.

Les données qui vont impacter les SIRH sont les suivantes :

des données agrégées permettant d'alimenter les éléments suivants :

- Bloc 15 : Adhésion prévoyance

des données individuelles précisant les données des agents concernés, les cotisations afférentes et les ayant-droits :

- Bloc 70 : Affiliation de l'agent
- Bloc 73 : Ayants-droits de l'agent affilié

Par ailleurs, certaines autres données peuvent également être demandées :

- Bloc 30 : Individu

Bloc S21.G00.15

Adhésion Prévoyance

En DSN, l'adhésion prévoyance rend compte de la souscription de l'entreprise à un contrat collectif pour tout ou partie de ses salariés auprès d'une Institution de Prévoyance, d'une mutuelle ou d'une société d'assurance.

Plusieurs contrats collectifs peuvent être souscrits par l'établissement. C'est l'établissement qui adhère à un contrat collectif, l'employeur étant tenu de le proposer aux individus n'étant pas déjà affiliés. Le contrat de prévoyance est caractérisé par la Référence du contrat de Prévoyance.

L'organisme de prévoyance concerné est indiqué à travers le Code organisme de Prévoyance. Dans le cas où l'organisme de prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat à un organisme tiers, alors il est indiqué par le Code délégataire de gestion. La population couverte par l'adhésion collective au contrat collectif de Prévoyance pour la période de rattachement visée est renseignée par le Personnel couvert.

Le bloc Adhésion prévoyance est constitué de **3 rubriques** qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Référence du contrat de Prévoyance</i>	S21.G00.15.001
<i>Code organisme de Prévoyance</i>	S21.G00.15.002
<i>Code délégataire de gestion</i>	S21.G00.15.003

En préliquidation de la paie, ces données seront à transmettre par l'employeur dans un nouveau mouvement qui sera précisé ultérieurement par le bureau 2FCE-2A.

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1 Qui est concerné ? — Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? — Cette référence permet d'identifier le contrat Prévoyance, complémentaire Santé ou Retraite supplémentaire. Elle permet de rattacher correctement les salariés de l'entreprise aux contrats santé, prévoyance ou retraite supplémentaire dans le système de paie. Il peut y avoir plusieurs références du ou des contrats souscrits.

3 Format attendu en DSN ? — Format : Alphanumérique [1,30]

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) — Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
— *D_001_REFCON*

5 Infos complémentaires — Le contrat de prévoyance est caractérisé par la Référence du contrat de Prévoyance (à collecter auprès de la mutuelle).



MESSAGES CLÉS

P0

Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Pas de populations spécifiques

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques), de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) (sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre), concerné par le contrat référencé. Le lien doit être fait avec la cotisation.

3

Format attendu en DSN ?

– La norme prévoit 38 valeurs - Format : code [5,9]



Liste valeurs PREV

4

Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
– *D_002_CODPRV*

5

Infos complémentaires

– L'organisme de prévoyance concerné est indiqué à travers le Code organisme de Prévoyance à collecter auprès de la mutuelle.



MESSAGES CLÉS P0 Très Forte

1 Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat. Cette rubrique peut être alimentée, en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance, de la mutuelle, de la société d'assurances ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) qui fournira les valeurs à utiliser.

3 Format attendu en DSN ?

- La norme prévoit 184 valeurs – Format : code [6,6]



Liste valeurs
DLGMUT

4 Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
– *D_003_CODDEL*

5 Infos complémentaires

- Dans le cas où l'organisme de prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat à un organisme tiers, alors il est indiqué par le Code déléataire de gestion (à collecter auprès du déléataire de gestion).

En DSN, l'affiliation prévoyance rend compte du rattachement d'un individu à un contrat collectif de prévoyance, complémentaire santé ou retraite supplémentaire souscrit par son employeur auprès d'une institution de prévoyance, d'une mutuelle ou d'une société d'assurance.

L'établissement ayant adhéré à un contrat collectif, l'individu choisit de s'affilier au contrat de prévoyance correspondant à sa situation personnelle et familiale.

Le bloc Affiliation prévoyance est constitué de 11 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Code option retenue par le salarié</i>	S21.G00.70.004
<i>Code population de rattachement</i>	S21.G00.70.005
<i>Nombre d'enfants à charge</i>	S21.G00.70.007
<i>Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)</i>	S21.G00.70.008
<i>Nombre d'ayants-droit</i>	S21.G00.70.009
<i>Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)</i>	S21.G00.70.010
<i>Nombre d'enfants ayants-droit</i>	S21.G00.70.011
<i>Date de début de l'affiliation</i>	S21.G00.70.014
<i>Date de fin de l'affiliation</i>	S21.G00.70.015

En préliquidation de la paie, ces données seront à transmettre par l'employeur dans un nouveau mouvement qui sera précisé ultérieurement par le bureau 2FCE-2A.

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Pas de populations spécifiques

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Le Code option retenue par le salarié est choisi individuellement par l'employé dans le cadre du contrat de prévoyance souscrit par son employeur et peut par exemple permettre de préciser s'il y a un besoin dentaire supplémentaire ou une option familiale. Les modalités d'alimentation de ces cette rubrique ne sont pas régies par une règle générale, mais par des règles particulières définies par chaque organisme complémentaire, le cas échéant pour chaque contrat.

3

Format attendu en DSN ?

– Format : alphanumérique [1,30] - Option définie dans le contrat, que le salarié peut choisir individuellement. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
– *D_004_OPTSAL*

5

Infos complémentaires

– Les contrats collectifs à adhésion obligatoire s'imposent au salarié, mais permettent parfois à ce dernier de moduler le niveau des garanties dont il souhaite disposer. C'est notamment le cas de certains contrats frais de santé, proposant une couverture de base obligatoire, et une ou plusieurs options complémentaires facultatives (options librement choisies par le salarié lors de son affiliation. Les valeurs de code sont fournies, le cas échéant, par vos organismes complémentaires pour certains contrats, dans les fiches de paramétrage qu'ils vous adressent.

MESSAGES CLÉS

PO Très Forte

1 Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le code population de rattachement permet de rendre compte des différentes populations pouvant être définies dans un contrat collectif de prévoyance (cadre, employé, etc.).
- Les modalités d'alimentation de cette rubrique n'est pas régie par une règle générale, mais par des règles particulières définies par chaque organisme complémentaire, le cas échéant pour chaque contrat.

3 Format attendu en DSN ?

- Format : alphanumérique [1,30] - Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Nomenclature du noyau :
 - *D_005_POPRAT*

5 Infos complémentaires

- Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de Prévoyance, et sont à renseigner seulement sur sa demande".
- Un contrat prévoit ou ne prévoit pas de codes population. S'il en prévoit, il s'agit nécessairement de codes au pluriel, permettant de distinguer des catégories de salariés :• soumises à des règles distinctes en matière de calcul des cotisations, et/ou soumises à des règles distinctes en matière de droits à prestations.



MESSAGES CLÉS

PO

Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Pas de populations spécifiques

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Nombre d'enfants à charge enregistré dans le logiciel de paie / ressources humaines. Un enfant est considéré à votre charge s'il est dans l'une des 3 situations suivantes :

- Il est mineur et ne perçoit pas de revenus propres.
- Il est infirme, quel que soit son âge, et ne peut pas subvenir à ses besoins en raison de son invalidité
- Il est majeur et rattaché à votre foyer fiscal.

3

Format attendu en DSN ?

— RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :

- *somme (P_FAM_RANENF <> Vide ET P_FAM_SITENF <= '11')*

5

Infos complémentaires

— Dépendra du circuit financier mis en place et si les options sont prises en charge par l'employeur

MESSAGES CLÉS

PO Très Forte

1

Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques
- Le calcul de la cotisation du contrat de prévoyance peut faire intervenir plusieurs données relatives au Nombre d'ayants-droit rattachés à l'individu, comme le Nombre d'enfants à charge et le Nombre d'enfants ayants-droit qui lui sont rattachés.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Parmi ces données, le **Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint-concubin) désigne de façon binaire si le partenaire de l'individu est renseigné comme ayant-droit dans son contrat.** Le Nombre d'ayants-droit autres (ascendant, collatéraux) comptabilise les ayants-droit rattachés à l'individu et n'étant pas un conjoint/concubin ni un enfant.
- Les données relatives aux nombres d'ayants-droit du salarié sont conditionnelles. Elles doivent être valorisées, y compris à 0, si elles participent au calcul de la cotisation déclarée pour le salarié.
 - Dans ce cas, ces données vous sont connues puisqu'elles entrent en jeu dans le calcul de la paie. En pratique, les nombres d'ayants-droit n'interviennent que dans certains contrats de complémentaire santé "au forfait", dans lesquels le montant du forfait peut être différencié pour le salarié, son conjoint et ses enfants.

3

Format attendu en DSN ?

– RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_008_ADUDRT*

5

Infos complémentaires

- Dépendra du circuit financier mis en place et si les options sont prises en charge par l'employeur



MESSAGES CLÉS P0 Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Pas de populations spécifiques

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Nombre d'ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. **Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.** Les quatre rubriques relatives aux nombres d'ayants-droit étant renseignées indépendamment les unes des autres, le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des trois autres rubriques.

– Tous ces paramètres sont portés dans des fiches de paramétrage des organismes complémentaires (FPOC) que les éditeurs doivent permettre à leurs clients de récupérer automatiquement à partir de Net-entreprises, afin que les calculs opérés en paie soient conformes avec la définition des contrats complémentaires au niveau de ces organismes.

3

Format attendu en DSN ?

– RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
– *D_009_AYTDRT*

5

Infos complémentaires

– Dépendra du circuit financier mis en place et si les options sont prises en charge par l'employeur

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1 Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Nombre d'ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné. Les quatre rubriques relatives aux nombres d'ayants-droit étant renseignées indépendamment les unes des autres, le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des trois autres rubriques.

- Tous ces paramètres sont portés dans des fiches de paramétrage des organismes complémentaires (FPOC) que les éditeurs doivent permettre à leurs clients de récupérer automatiquement à partir de Net-entreprises, afin que les calculs opérés en paie soient conformes avec la définition des contrats complémentaires au niveau de ces organismes.

3 Format attendu en DSN ?

- RAS

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_010_ASCDRT*

5 Infos complémentaires

- Dépendra du circuit financier mis en place et si les options sont prises en charge par l'employeur



MESSAGES CLÉS

PO Très Forte

1 Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Nombre d'enfants ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné. Les quatre rubriques relatives aux nombres d'ayants-droit étant renseignées indépendamment les unes des autres, le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des trois autres rubriques.
- Tous ces paramètres sont portés dans des fiches de paramétrage des organismes complémentaires (FPOC) que les éditeurs doivent permettre à leurs clients de récupérer automatiquement à partir de Net-entreprises, afin que les calculs opérés en paie soient conformes avec la définition des contrats complémentaires au niveau de ces organismes.

3 Format attendu en DSN ?

- RAS

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_011_ENFDRT*

5 Infos complémentaires

- Dépendra du circuit financier mis en place et si les options sont prises en charge par l'employeur

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Pas de populations spécifiques

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- La Date de début et de fin de l'affiliation suivent la majorité du temps les dates du début et de la fin du contrat de travail;
- La rubrique "Date de début de l'affiliation" est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas très précis, lorsque la date de début d'affiliation au contrat OC ne correspond pas à la date de début du contrat de travail : **nouvelle affiliation liée à un changement d'établissement ou à un changement de statut catégoriel, fin d'une dispense d'affiliation, etc.**
- La date de fin doit seulement être renseignée lorsque la demande de radiation du contrat OC ne découle pas d'une fin du contrat de travail, mais d'un événement tel qu'un changement d'établissement, un changement de statut catégoriel, une dispense d'affiliation, etc.

3

Format attendu en DSN ?

– RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_014_DEBPRE*

5

Infos complémentaires

- A noter que la date de fin d'affiliation peut aussi être en lien avec l'information relative au Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif. Ce point sera abordé dans la partie relative à la fin de contrat (bloc 62).

L'ayant-droit est un membre de la famille de l'individu pouvant bénéficier de prestations du contrat d'Adhésion de Prévoyance, complémentaire Santé ou Retraite supplémentaire souscrit par l'établissement employeur. La déclaration en DSN est optionnelle : l'employeur doit avoir l'accord du salarié. L'ayant-droit peut être soumis au Régime Alsace Moselle en complément du régime de base. Ce régime permet aux ayants droit majeurs et autonomisés de continuer à bénéficier des mêmes prestations que l'individu ayant souscrit au contrat de Prévoyance tant qu'ils sont à la charge effectif, totale (sans revenus propres), et permanente de ce dernier.

Le bloc Ayant droit est constitué de 10 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Régime local Alsace-Moselle</i>	S21.G00.73.001
<i>Code option</i>	S21.G00.73.002
<i>Type</i>	S21.G00.73.003
<i>Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit</i>	S21.G00.73.004
<i>Date de naissance</i>	S21.G00.73.005
<i>Nom de famille</i>	S21.G00.73.006
<i>Numéro d'inscription au répertoire</i>	S21.G00.73.007
<i>NIR ouvrant-droit régime de base maladie</i>	S21.G00.73.008
<i>Prénoms</i>	S21.G00.73.009
<i>Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie</i>	S21.G00.73.010
<i>Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit</i>	S21.G00.73.011

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Code indiquant si l'ayant-droit bénéficie du régime local Alsace Moselle en complément du régime de base.
– Le Complément de base au régime obligatoire rend compte de l'extension du régime de base assuré par un régime obligatoire de Sécurité Sociale (régime local Alsace Moselle /complémentaire CAMIEG). Il peut prendre la forme du Régime local Alsace Moselle, de la Complémentaire CAMIEG, du Régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG ou ne pas être applicable, dans la majorité des cas.

3

Format attendu en DSN ?

– La norme prévoit 1 seule valeur au total – Format : Code [2;2]
01 - Oui

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
– D_001_REGLOC

5

Infos complémentaires

– RAS



MESSAGES CLÉS

PO

Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Le Code option retenue par le salarié est choisi individuellement par l'employé dans le cadre du contrat de prévoyance souscrit par son employeur et peut par exemple permettre de préciser s'il y a un besoin dentaire supplémentaire ou une option familiale.

3

Format attendu en DSN ?

— Format : alphanumérique [1,30]

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *D_002_AYTOPT*

5

Infos complémentaires

— Les valeurs de ce code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner sur sa demande.



MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Le Type de relation qui unit l'ayant-droit à l'individu affilié est soit adulte (conjoint, concubin, pacs), soit enfant, soit autre (ascendant, collatéraux, etc.).

3

Format attendu en DSN ?

— Le type qualifie la nature de l'ayant-droit (adulte, enfant ou autre). La norme prévoit 3 valeurs – Format : code [2;2]
01 - adulte (conjoint, concubin, pacs)
02 - enfant
03 - autre (ascendant, collatéraux, ...)

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *P_FAM_TYAYDR*
Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car le noyau contient plus de valeur que la norme DSN

5

Infos complémentaires

— RAS



MESSAGES CLÉS P0 Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- On retrouve les informations concernant la Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit et la Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit.
- La Date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit.

3

Format attendu en DSN ?

— RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_004_DATAYT*
 - *D_011_DATFAY*

5

Infos complémentaires

— RAS



MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Les informations d'identité de l'ayant-droit qui apparaissent sont la Date de naissance, le Nom de famille, le Numéro d'inscription au répertoire, le NIR ouvrant-droit régime de base maladie et les Prénoms.

3

Format attendu en DSN ?

— Date de naissance de l'ayant droit au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn.
— L'année de la "Date de naissance doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *D_005_DATNAI*

5

Infos complémentaires

— RAS



MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Les informations d'identité de l'ayant-droit qui apparaissent sont la Date de naissance, le Nom de famille, le Numéro d'inscription au répertoire, le NIR ouvrant-droit régime de base maladie et les Prénoms.

3

Format attendu en DSN ?

— Nom de famille de l'ayant-droit, exprimé selon les mêmes contraintes que la donnée Nom de famille des données d'Individu.
Si la DSN permet 80 caractères, le format admis en SIRH est de 40 caractères maximum.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— `P_FAM_NOAYDR`

5

Infos complémentaires

— RAS



MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Les informations d'identité de l'ayant-droit qui apparaissent sont la Date de naissance, le Nom de famille, le Numéro d'inscription au répertoire, le NIR ouvrant-droit régime de base maladie et les Prénoms.

3

Format attendu en DSN ?

- NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE) de l'ayant droit.
- Cette rubrique n'est pas exigée pour des enfants ne disposant pas d'un NIR propre. En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9. Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_007_NIRAYT*

5

Infos complémentaires

– RAS



MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— NIR auquel l'ayant droit est rattaché, à renseigner seulement si ce NIR est différent de celui du salarié bénéficiaire

3

Format attendu en DSN ?

— Même format que pour la rubrique 73.007

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *D_008_NIRLOC*

5

Infos complémentaires

— RAS



MESSAGES CLÉS

PO Très Forte

1

Qui est concerné ?

— Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Prénoms de l'ayant-droit, exprimés selon les mêmes contraintes que pour la donnée du bénéficiaire actif (Prénoms)

3

Format attendu en DSN ?

— Selon les mêmes contraintes que pour la donnée Prénoms des données d'individu.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *P_FAM_PNAYDR*

Si la DSN permet 80 caractères, le format admis en SIRH est de 40 caractères maximum.

5

Infos complémentaires

— RAS

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1

Qui est concerné ?

– Ayant-droit

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Le Code organisme d'affiliation à l'Assurance maladie rend compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'ayant-droit concerné (ou autre code équivalent si l'ayant-droit ne relève pas du régime général).

3

Format attendu en DSN ?

– Format – alphanumérique [1,30]

4

Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
– *D_010_CSSAYT*

5

Infos complémentaires

– RAS

DSN : Bloc S21.G00.30 – Individu

En DSN , le bloc 30 (individu) désigne le salarié ou l'agent dans le secteur public et toute autre personne dont la responsabilité de « paie » incombe aux employeurs.

Pour que l'individu puisse être identifié avec fiabilité par les Organismes attributaires de ses droits, il est fait référence à lui en DSN via son numéro d'inscription au répertoire (NIR), qui est l'identifiant unique et invariable qui lui est associé dans le répertoire national d'identification des personnes physiques, et qui est également connu sous le nom de numéro de sécurité sociale.

L'identification de l'individu en DSN est vérifiée par la référence à ses principales informations d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, code département de naissance, code pays de naissance.

Le bloc Individu est constitué de 25 rubriques dont une qui nécessitent d'être complétées pour la PSC :

Mel adresse

S21.G00.30.018

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible



MESSAGES CLÉS

P0 Très forte

1 Qui est concerné ?

– Pas de population spécifique

2 Qui exploite cette donnée ?

– Cette donnée est principalement exploitée dans le cadre de la protection sociale complémentaire (PSC). Elle permet aux organismes complémentaires et de prévoyance de contacter les agents. La collecte de cette information est conditionnée à l'accord explicite de l'agent notamment pour son adresse personnelle.

3 Format attendu en DSN ?

– 2 Exemples de format de la donnée attendues en DSN

- nom.prenom@mailperso.fr
- nom.prenom@mailpro.gouv.fr

Si la DSN permet 100 caractères, le format admis en SIRH est de 70 caractères maximum.

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :

- P_COP_ADRMEL

5 Infos complémentaires

– L'adresse mél de l'individu est déclarée, avec son accord et de façon facultative, pour permettre à certains organismes de protection sociale de le contacter plus aisément (notamment les organismes complémentaires avec des choix d'options relevant du seul salarié



MESSAGES CLÉS P0 *Très forte*

5

Infos complémentaires

- Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.
 - Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)
 - L'adresse mél ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.
 - L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.
 - Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).
 - La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].
 - La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).

Concernant le volet paie de la PSC, les mouvements et codes indemnitaires liés sont en cours de définition. La DGFIP mène actuellement ses analyses.

Des mouvements connus des employeurs en préliquidation sont actuellement à l'étude pour porter la partie cotisation : MVT 05 (indemnités ou retenues permanentes) et MVT 20 (en cas de rappels) et MVT 22 Indemnités historisées.

- Si le mode de calcul des parts forfaitaire individuelle, additionnelle accompagnement social et aide aux retraités est défini avec l'employeur et sa mutuelle, le calcul est ensuite appliqué par l'employeur. Cette activité n'est pas anodine pour l'employeur.
- Les nouvelles cotisations PSC (employeur et agent) seront mentionnées sur le Bulletin de Paie.

La création d'un nouveau mouvement est confirmé pour porter les informations relatives à l'organisme de protection sociale et au contrat, en remplacement du MVT 02 utilisé pour les conventions de référencement.

**Une cotisation mensuelle qui est composée d'une part employeur et d'une part agent
(Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60 € par mois dans notre exemple)**

Les employeurs auront aussi la possibilité de participer aux options (facultatif) sur la base d'une contribution maximum de 5€. La DGFIP confirme que cette participation se traduira par un remboursement réalisé par mouvement 05.

Part employeur



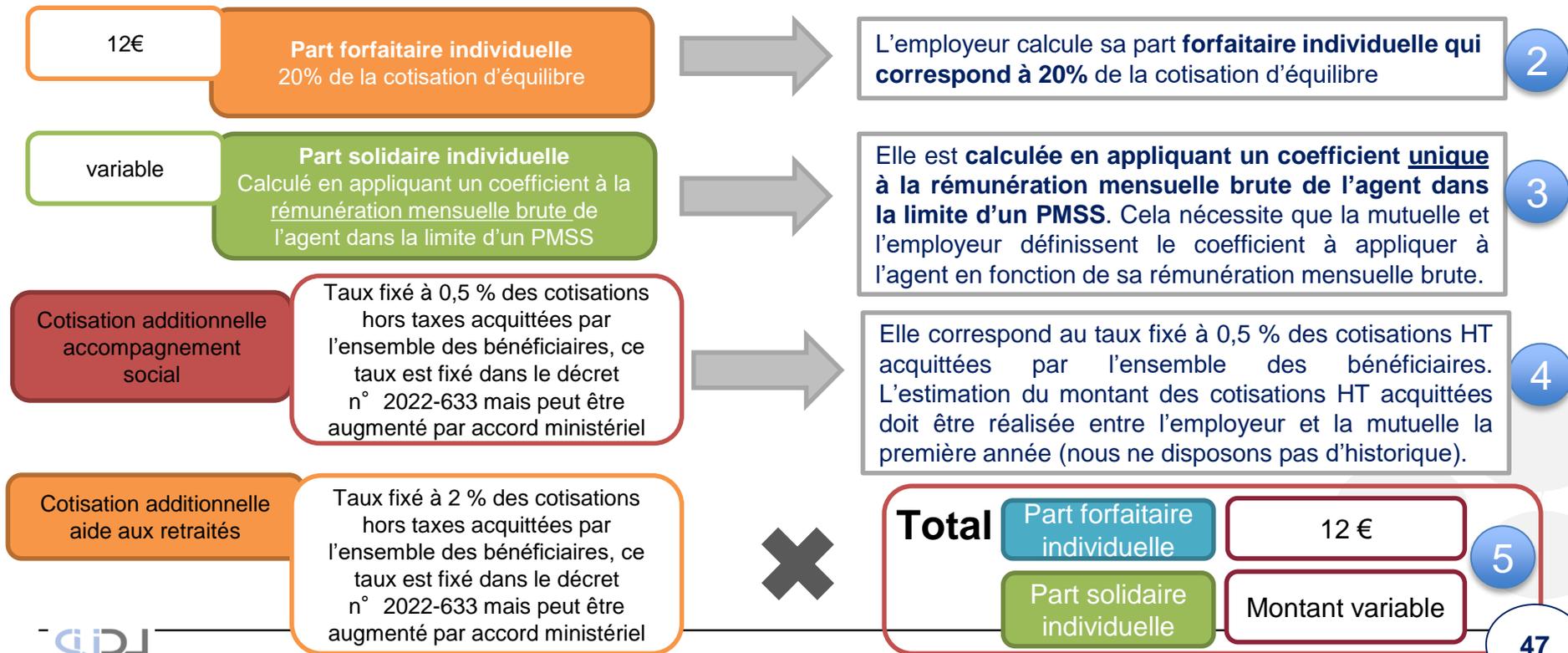
1

Pour rappel, la cotisation d'équilibre correspond à la cotisation de référence. Elle se calcule : *Coût mensuel des garanties pour 1 bénéficiaire actif x nombre total de bénéficiaires actifs.*

La cotisation d'équilibre sera donc différente d'un employeur à l'autre.

Volet paie de la protection sociale complémentaire

Part Agent



Trajectoire prévisionnelle des travaux (échéance du 1^{er} Janvier 2025) Rétro planning prévisionnel sur le sujet de la Protection Sociale Complémentaire



- Poursuite des travaux avec le BDSN, la DGFiP, la DB et la DGAFP autour de la consolidation d'un dossier directives pour les employeurs. Ce dossier devrait être transmis dans une première version début Juillet 2023 afin d'apporter aux employeurs un appui à la rédaction de leurs appels d'offres (et version finale début septembre) Ce dossier permettra notamment d'apporter un éclairage sur les sujets suivants :

1

Modélisation des processus de gestion des contrats liés aux bénéficiaires actifs

1. **Affiliation en masse** à la passation du contrat collectif PSC Santé : on-boarding, dispenses, pré-affiliation, affiliation, souscription à des options par l'agent
2. **Affiliation au fil de l'eau** : gestion des dispenses, pré-affiliation, affiliation (cf. réponses des Fédérations)
3. **Processus mensuel de calcul, versement et déclaration des cotisations PSC** pour les agents rémunérés (avec retour des CRM vers les SLR) ; (on ne traite pas le paiement direct agent)
4. **Pilotage annuel ou infra-annuel du contrat** (fourniture du bilan d'activité par l'OC, révision de la cotisation d'équilibre)
5. **Initialisation/révision des paramètres SI et leurs dates d'effet** (valeurs de référence cotisation d'équilibre, taux individuel solidaire, deux taux cotisations additionnelles ; référentiel des réf. contrat, OC, délégataire, code population, code option)
6. **Contribution employeur aux options souscrites directement par l'agent** (2 variantes : contrôle justificatif remis l'agent ou lien direct OC-employeur)
7. **Suspension de rémunération avec maintien de l'affiliation PSC** : hypothèse versement de la totalité de la cotisation par l'agent (informer l'agent qu'il doit régler ses cotisation et déclencher le remboursement à l'agent de la part employeur ; contrôle auprès de l'OC que l'agent a bien honoré ses cotisations ; gestion de la dette si l'agent n'a pas honoré ses cotisations - OC en direct avec agent ?)
8. **Fin d'affiliation au contrat PSC** (départs dont retraite ou nouvelle situation de dispense) ; question du délai de prévenance par l'agent

2

Spécification de l'impact sur les SIRH

9. **Données et référentiels** (Description du volet PSC ajouté / à ajouter dans les SIRH, paramétrage nécessaire aux SI RH-payé et CTDSN)
10. **Traitements ajoutés** (Initialisation de l'affiliation PSC collective, Flux de pré-affiliation, Préliquidation)

3

Impact sur la paye et la DSN

11. **PAYSAGE** : Pour information des employeurs (quelle assiette commune est retenue, contemporanéité...)
12. **CTDSN** : Pour information des employeurs et des OC candidats (blocs servis)

Trajectoire prévisionnelle des travaux (échéance du 1^{er} Janvier 2025) Rétro planning prévisionnel sur le sujet de la Protection Sociale Complémentaire

		2023								2024								2025					
		mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	
CISIRH	BARRI	Mod. Noyau							Modélisation Noyau complémet														
	CCE		Recette CCE						Rédaction SFD données PLQ	Réalisation SHRS - standard				Recette CCE									
	RenoIRH												Analyse, Intégration RenoIRH		Recette RenoIRH								
	BDSN	Rédaction SFD	Réalisation SSG				Recette bloc 3 et 4																
							EB alimentation	Rédaction SFD	Réalisation SSG alimentation					Recette								Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs	
HORS CISIRH	Autres SIRH Hra									Etude/Réalisation				Recette Livraison Palier applicatif									Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
HORS CISIRH	Autres SIRH Hors Hra													Recette Livraison Palier applicatif									Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
DGFIP	DGFIP																						Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
Employeur	MI CdC SPM																						

-  Livraisons palier DGFIP
-  Publications AO
-  Notification marchés

- Ce rétro planning permet de préciser des premiers jalons pour l'ensemble des partenaires dont l'échéance est fixée en 2025.
- Ce rétro planning reste indicatif car il impose encore un alignement de plusieurs acteurs (le BARRI, le Centre de Compétences, l'équipe RenoIRH, la DGFIP et le BDSN) qui doivent se coordonner.

RH : Enrichissement des DSN Mensuelles

Les données qui vont impacter les SIRH sont issus des blocs DSN suivants. Ces blocs peuvent être déjà déclarés en DSN de façon partielle ou non servis. Les travaux d'enrichissement ont pour objectifs d'améliorer la qualité des DSN et de mieux répondre aux demandes des organismes de protection sociale.

- Bloc 30 : Individu
- Bloc 40 : Contrat
- Bloc 51 : Rémunération
- Bloc 60 : Arrêt de travail
- Bloc 62 : Fin de contrat
- Bloc 63 : Préavis de fin de contrat
- Bloc 65 : Autre suspension de l'exécution du contrat
- Bloc 66 : Temps partiel Thérapeutique
- Bloc 86 : Anciennetés

DSN : Bloc S21.G00.30 Individu

En DSN , le bloc 30 (individu) désigne le salarié ou l'agent dans le secteur public et toute autre personne dont la responsabilité de « paie » incombe aux employeurs.

Pour que l'individu puisse être identifié avec fiabilité par les Organismes attributaires de ses droits, il est fait référence à lui en DSN via son numéro d'inscription au répertoire (NIR), qui est l'identifiant unique et invariable qui lui est associé dans le répertoire national d'identification des personnes physiques, et qui est également connu sous le nom de numéro de sécurité sociale.

L'identification de l'individu en DSN est vérifiée par la référence à ses principales informations d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, code département de naissance, code pays de naissance.

Le bloc individu est constitué de 24 rubriques qui sont toutes alimentées en DSN à l'exception de :

- Niveau de diplôme préparé par l'individu S21.G00.30.025

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS P3 *Faible*

1 Qui est concerné ?

- Apprentis exclusivement

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Niveau de diplôme suivi par l'individu en contrat d'apprentissage tel que défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles. Cette donnée a un but uniquement statistique.
- Pour la MSA par exemple, la donnée doit être alimentée pour ne pas créer de rupture de droit pour les agents concernés.

3 Format attendu en DSN ?

- *Format des données attendues en DSN slide suivante*

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - A_CAR_DIPPRE et A_CAR_DIPAVE sont contrôlées toutes les deux par la nomenclature NIV_DIPLOME.

L'ancienne codification va être clôturée dans la nomenclature NIV_DIPLOME probablement en version 22.10.00

5 Infos complémentaires



La norme prévoit 6 valeurs - Format : code [2,2]

- 03 - Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
- 04 - Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel
- 05 - Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc.
- 06 - Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc.
- 07 - Formation de niveau bac+5 : master 2, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ing., etc.
- 08 - Formation de niveau bac+8 : doctorat, habilitation à diriger des recherches, etc.

Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car la nomenclature noyau contient 14 valeurs contre 6 pour la DSN.

En DSN, le « contrat » est un objet central en DSN qui fait le lien entre l'individu et ses rémunérations. Cette relation entre les deux acteurs, employeur et individu, explicite les éléments de base sur laquelle se fonde la paie. Dans le cadre de la DSN, cette donnée de « contrat » porte les caractéristiques nécessaires à l'exercice de la protection sociale de l'individu. La fin du contrat constitue la levée des obligations de l'individu vis-à-vis de son employeur, et réciproquement. Le contrat porte aussi des informations concernant l'affiliation à la retraite complémentaire, ainsi que le lieu de travail ou l'établissement utilisateur.

Le bloc contrat est constitué de 77 rubriques qui sont toutes alimentées (au besoin) en DSN. Certaines rubriques nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement :

Code profes. et catégorie socioprof. (PCS-ESE)	S21.G00.40.004
Statut d'emploi du salarié	S21.G00.40.026
Code emplois multiples	S21.G00.40.036
Code employeurs multiples	S21.G00.40.037
[FP] Indice brut	S21.G00.40.057
[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	S21.G00.40.065
[FP] Type de détachement	S21.G00.40.066
Statut BOETH	S21.G00.40.072

DSN : Bloc S21.G00.40 Contrat

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible



MESSAGES CLÉS P3 *Faible*

1

Qui est concerné ?

- Fonctionnaires exerçant une activité accessoire (indemnitaire)
- Nécessité d'avoir le Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) qui correspond à l'activité principale. Or dans PAYSAGE, nous recevons le grade NNE générique d'indemnitaire. Nécessité de recevoir le grade NNE de l'activité principale.
Pour la MSA, la donnée doit être alimentée pour ne pas créer de rupture de droit pour les agents concernés.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) correspond au grade NNE d'un agent. Il est correctement collecté sauf pour les fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour lesquels on utilise le grade NNE générique indemnitaire.
- Il est nécessaire pour cette population d'avoir le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) qui correspond à l'activité principale.
- **Format des données attendues en DSN slide suivante**

3

Format attendu en DSN ?

- Dictionnaire de données : *L'attribut R_REL_CODEPC*
 - Le code PCS-ESE doit être mappé avec la donnée A_CAR_PCSESE dans la rubrique catégorie socio-professionnelle

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Déjà alimenté dans le CTDSN, donnée manquante pour les indemnitaires uniquement

5

Infos complémentaires



La norme prévoit 17 valeurs - Format : code [4,4]



Liste valeur
PCS-ESE



MESSAGES CLÉS P2 Moyenne

1

Qui est concerné ?

- Fonctionnaires

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le Statut d'emploi du salarié ne concerne que les salariés dont l'employeur est public.
- Pour la MSA, la donnée doit être alimentée pour ne pas créer de rupture de droit pour les agents concernés. La Caisse des dépôts et consignations, le SRE et Pôle emploi exploitent cette information qui a un impact sur le droit des agents.

3

Format attendu en DSN ?

- En revanche la population des fonctionnaires n'est pas assez précise et ne permet pas d'identifier les fonctionnaires stagiaires. Il est nécessaire pour cette population d'avoir le code statut d'emploi du salarié correspondant.
- **Format des données attendues en DSN slide suivante**

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *A_CAR_STAAGE* rattachée à la nomenclature *STATUT_TYPPOP*

5

Infos complémentaires

- Déjà alimenté dans le CTDSN, donnée manquante pour les fonctionnaires stagiaires



La norme prévoit 12 valeurs - Format : code [2,2]

- 01 - [FP] Fonctionnaire
- 02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire
- 09 - [FP] Ouvrier d'Etat
- 10 - [FP] Militaire
- 11 - [FP] Parcours d'accès aux carrières (Pacte)
- 12 - [FP] Militaire de réserve
- 99 - Non concerné

Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car la nomenclature noyau contient 08 valeurs contre 12 pour la DSN.

MESSAGES CLÉS **P3** *Faible*

1

Qui est concerné ?

- Agents avec emplois multiples au sein d'un même employeur

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le Code emplois multiples permet d'indiquer si le contrat s'inscrit dans le contexte d'un emploi unique, d'une situation non connue ou d'emplois multiples, ce qui correspond au cas de plusieurs contrats de travail, mandats ou conventions simultanés entre l'individu et un ou plusieurs employeurs au cours du mois.
- Cette rubrique précise alors si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie

3

Format attendu en DSN ?

- La norme prévoit 3 valeurs : Format : code [2,2]
 - 01 - emploi unique
 - 02 - emplois multiples
 - 03 - situation non connue

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_036_EMPMUL*

5

Infos complémentaires

- *Elle est actuellement alimentée automatiquement dans la DSN par l'item "situation non connue", donnée plus précise peut-être reçu de l'employeur*

MESSAGES CLÉS **P3** *Faible*

1

Qui est concerné ?

- Agents avec employeurs multiples

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le Code employeurs multiples précise si l'individu a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie (employeur unique, employeurs multiples ou situation non connue). L'existence simultanée de plusieurs contrats (plusieurs emplois et plusieurs employeurs) pour un même individu doit être connue des organismes récepteurs pour la bonne application des règles de protection sociale appropriées à ces situations d'emploi.
- Cette donnée permet d'identifier les agents ayant des employeurs multiples. Le code employeur est correctement alimenté pour les population indemnitaires. Pour les autres population l'information n'est pas connue.

3

Format attendu en DSN ?

- La norme prévoit 3 : Format : code [2,2]
 - 01 - emploi unique
 - 02 - emplois multiples
 - 03 - situation non connue

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *D_037_EMPMUL*

5

Infos complémentaires

- Elle est actuellement alimentée automatiquement dans la DSN par l'item "situation non connue", donnée plus précise peut-être reçu de l'employeur

MESSAGES CLÉS P3 *Faible*

1

Qui est concerné ?

– Fonctionnaires exerçant une activité accessoire

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Pour la population des fonctionnaires exerçant une activité accessoire nécessité d'avoir l'indice brut. L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine la position de l'agent public sur un échelon correspondant à son grade. Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret.

3

Format attendu en DSN ?

– Il convient de renseigner l'indice brut de carrière du fonctionnaire exerçant une activité accessoire.
– Format : numérique [4,4]

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
• *A_POS_INBORI*

5

Infos complémentaires

– Cette donnée est correctement renseignée sauf pour les fonctionnaires exerçant un cumul d'activité.

MESSAGES CLÉS P3 *Faible*

1

Qui est concerné ?

- Contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement

2

**Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?**

- Cette donnée est nécessaire MSA, la CDC : impact pour CNRACL et le SRE; Faible population, pas d'impact sur le droit des agents

3

Format attendu en DSN ?

- Cette donnée est nécessaire pour les contractuels devenus fonctionnaires et qui conservent à titre personnel leur traitement d'origine. La donnée attendue est l'indice brut maintenu à titre personnel
- Format : numérique [4,4]

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *A_POS_INDFOR*

5

Infos complémentaires

- Ces données ne sont pas transmises par PAY. C'est l'indice brut d'origine des agents contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.

MESSAGES CLÉS

P2 Moyenne

1

Qui est concerné ?

– Fonctionnaires Détachés (entrants)

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Cette donnée est nécessaire pour les fonctionnaires détachés. Elle est partiellement déduite des données transmises en paie par le code de fin de fonction (CFIFO). Néanmoins, la zone CFIFO porte aussi la fin de contrat et la suspension, et est donc souvent écrasée. La donnée attendue précise le type de détachement.

3

Format attendu en DSN ?

– *Format des données attendues en DSN slide suivante*

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
• A_POS_POSIAD

5

Infos complémentaires

– Les valeurs noyau concernant les détachements entrants commencent par "DEE", 13 codes de la table position sont concernés.



La norme prévoir 15 valeurs - Format : code [2,2]

- 01 - [FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 02 - [FP] Détachement sur un emploi de collaborateur cabinet
- 03 - [FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 05 - [FP] Détachement sur un emploi fonctionnel
- 06 - [FP] Détachement pour fonction élective ou mandat syndical
- 07 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 08 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 09 - [FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 10 - [FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 11 - [FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 12 - [FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 13 - [FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 15 - [FP] Détachement auprès de l'Etat

Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car la nomenclature noyau contient 13 valeurs contre 15 pour la DSN.



MESSAGES CLÉS P3 Faible

1

Qui est concerné ?

– Agents Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Le Statut BOETH correspond au statut de l'individu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour le contrat concerné dans la période déclarée. Il est rattaché au contrat car, théoriquement, un salarié peut déclarer un statut OETH sur un emploi mais pas sur un autre.
– Utilisées par l'URSSAF pour identifier le nombre de salariés en situation de handicap (calcul des effectifs).

3

Format attendu en DSN ?

– *Format des données attendues en DSN slide suivante*

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
• `P_CBO_CATEGO`

5

Infos complémentaires

– RAS



La norme prévoit 12 valeurs – Format : code [2,2]

- 01 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- 02 - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente
- 03 - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 sa capacité de travail
- 04 - Bénéficiaire mentionné à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 05 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 06 - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991
- 07 - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles)
- 08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- 09 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- 10 - Agent public reclassé (3ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 11 - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 12 - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L.5212-7 du Code du travail)

Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car la nomenclature noyau contient 13 valeurs contre 12 pour la



DSN : Bloc S21.G00.51 Rémunération

En DSN, la rémunération correspond aux montants bruts nés de la contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat.

Les Dates de début de période de paie et Dates de fin de période de paie permettent de définir la période à laquelle la rémunération est rattachée. L'usage le plus commun correspond au début et à la fin du mois courant.

La rémunération est rattachée au contrat à travers le Numéro de contrat qui sert d'identifiant unique du contrat du travail.

La rémunération est caractérisée par son Type, qui permet de donner une signification au Montant.

Le bloc Rémunération est constitué de 11 rubriques qui sont toutes alimentées (au besoin) en DSN. Certaines rubriques nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

Montant associé à un type d'élément de rémunération **S21.G00.51.013**

Priorités

- P0 *Très forte*
- P1 *Forte*
- P2 *Moyenne*
- P3 *Faible*



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1

Qui est concerné ?

- Prioritairement les personnels contractuels même si la transmission du salaire rétabli est demandé en DSN pour tous les agents (y compris les fonctionnaires), tous les mois, selon les consignes publiées.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Le salaire rétabli ou reconstitué qui, lorsque le salaire à un mois donné n'est pas complet, permet à l'employeur de déclarer le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé de façon complète. L'assurance maladie détermine le montant des indemnités journalières de l'agent en arrêt de travail (IJSS) en se basant sur le salaire rétabli lorsque celui-ci est supérieur à la rémunération brute du mois.

3

Format attendu en DSN ?

- Le salaire rétabli est alimenté à 0 dans le CTDSN car donnée non connue dans PAYSAGE. Le format correspond à la rémunération brut
- **Format : Numérique [4,11]**

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
 - *D_013_MONRET*

5

Infos complémentaires

- La DGFip ne sera pas en mesure de réaliser des contrôles sur cette donnée, c'est pourquoi par cohérence, elle ne peut être transmise dans le GEST. Le bureau de la DSN est actuellement en train de mener une étude sur sa détermination et sur la possibilité de développer un outil pour le collecter.



En DSN l'objet arrêt de travail permet la déclaration d'une suspension du contrat de travail temporaire pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut pas exercer son activité. Cette suspension intervient lors de la réalisation d'un risque susceptible de prise en charge par le régime de base d'Assurance maladie.

L'arrêt de travail est caractérisé par plusieurs dates :

- La Date du dernier jour travaillé correspond à la veille de la date de début de la prescription d'arrêt de travail indépendamment des jours de la semaine. Toute journée commencée étant due par l'employeur, lorsque le salarié se voit prescrire un arrêt de travail un jour où ce salarié a travaillé, le dernier jour travaillé correspond à la date de l'arrêt.
- La Date de fin prévisionnelle est la date de fin de l'arrêt prescrite par le médecin.
- La Date de début de subrogation et la Date de fin de subrogation délimitent la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation (sert dans le message mensuel seulement pour le Temps Partiel Thérapeutique).
- La Date de la reprise est celle à laquelle le salarié reprend, qui est en outre seulement à signaler si le salarié reprend avant la date de la prescription.
- Le motif « accident du travail » est utilisé lorsque l'arrêt de travail produit porte explicitement cette mention.

Le bloc Arrêt de travail est constitué de 13 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Motif de l'arrêt</i>	S21.G00.60.001
<i>Date du dernier jour travaillé</i>	S21.G00.60.002
<i>Date de fin prévisionnelle</i>	S21.G00.60.003
<i>Subrogation</i>	S21.G00.60.004
<i>Date de début de subrogation</i>	S21.G00.60.005
<i>Date de fin de subrogation</i>	S21.G00.60.006
<i>Date de la reprise</i>	S21.G00.60.010
<i>Motif de la reprise</i>	S21.G00.60.011
<i>Date de l'accident ou 1^{ère} constatation</i>	S21.G00.60.012

DSN : Bloc S21.G00.60 Arrêt de travail

MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? – Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? – Le Motif de l'arrêt permet d'identifier le type d'arrêt de travail, les plus usuels étant l'arrêt maladie, maternité, paternité, le temps partiel thérapeutique et le congé suite à maladie professionnelle.

3 Format attendu en DSN ? – *Format des données attendues en DSN slide suivante*

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)
– Dictionnaire de données :

- A_MOS_MODSER
- A_COA_TYPCOA
- A_POS_POSIAD
- A_AMP_TACMPR (pour permettre d'identifier accident de trajet ou de service)

5 Infos complémentaires – Cette donnée permet de préciser le motif d'un arrêt de travail aux organismes de protection sociale.



La norme prévoit 23 valeurs - Format : code [2,2]

- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 09 - adoption
- 10 - [FP] Congé suite à une maladie imputable au service
- 11 - [FP] Congé de maladie des victimes ou réformés de guerre (art 41)
- 12 - [FP] Congé de longue durée
- 13 - [FP] Congé de longue maladie
- 14 - [FP] Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
- 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
- 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
- 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)
- 19 - Deuil d'enfant
- 20 - Potentiel nouveau motif d'arrêt A – (21) motif arrêt B – (22) motif arrêt C
- 99 – annulation

Une table de transcodification sera à prévoir dans le CTDSN car la nomenclature noyau contient 19 valeurs contre

23 pour la DSN.



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? – Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? – La Date du dernier jour travaillé correspond à la veille de la date de début de la prescription d'arrêt de travail indépendamment des jours de la semaine. Toute journée commencée étant due par l'employeur, lorsque le salarié se voit prescrire un arrêt de travail un jour où ce salarié a travaillé, le dernier jour travaillé correspond à la date de l'arrêt.

3 Format attendu en DSN ? – RAS

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)
– Dictionnaire de données :
• A_COA_DTDJTR
– Format : Date [8,8]

5 Infos complémentaires – RAS

MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? — Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? — La Date de fin prévisionnelle est la date de fin de l'arrêt prescrite par le médecin. La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.
— Permet d'expliciter les assiettes/rémunérations à 0 pour certains OPS. Pour la MSA, la donnée doit être alimentée pour ne pas créer de rupture de droit pour les agents concernés.

3 Format attendu en DSN ? — RAS

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)
— Dictionnaire de données :

- A_COA_DAFIPR
- A_MOS_DFPMSE
- A_POS_DAFPRE en fonction de l'arrêt envoyé

5 Infos complémentaires — Cette donnée doit être obligatoirement renseignée si la rubrique 60.001 est renseignée même en cas de non reprise de travail. Elle correspond à la date de fin prévisionnelle de l'arrêt prescrite par le médecin ou, à défaut, par une date estimée qui pourra être réajustée au fil du temps si nécessaire.



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ?

- Agents contractuels

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- La subrogation de l'employeur est le fait qu'en cas d'absence d'un salarié pour maladie, maternité ou paternité ce dernier peut autoriser l'employeur à percevoir pour son compte les indemnités de maladie versées par l'assurance maladie. En contrepartie, l'employeur doit maintenir le salaire à hauteur des indemnités reçues. A noter que la subrogation peut également s'appliquer aux indemnités journalières versées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

3 Format attendu en DSN ?

- La norme prévoit 2 valeurs – Format : code [2,2]
 - 01 - oui
 - 02 – non

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
 - *A_COA_INDSUB*
Format : code [2,2]

5 Infos complémentaires

- Cette donnée permet de préciser si l'agent bénéficie de la subrogation dans le cadre de son arrêt de travail.



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? – Agents contractuels

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? – La Date de début de subrogation et la Date de fin de subrogation délimitent la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation (sert dans le message mensuel seulement pour le Temps Partiel Thérapeutique).

3 Format attendu en DSN ? Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée
– avec la valeur "01 - oui". Dans le cas contraire, elle est interdite

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) – Dictionnaire de données : *FIME 2023-07*
• *A_COA_DADBSU* et *A_COA_DFRESU*

5 Infos complémentaires – Cette donnée permet de préciser la date du début et de fin de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? – Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? – Cette donnée permet de préciser la date à laquelle l'agent est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail). Il s'agit bien de la date de reprise réelle.

3 Format attendu en DSN ? – La Date de la reprise (S21.G00.60.010) doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat (S21.G00.40.001) et à la Date du dernier jour travaillé (S21.G00.60.002).

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) – Dictionnaire de données :

- A_COA_DFRECA
- A_MOS_DFRMSE
- A_POS_DAFIPS
- A_CAR_DFRLIJ (pour les fins de contrat intervenant dans l'intervalle). Les dates de fin réelles des congés, positions et modalités de service.

5 Infos complémentaires – La Date de la reprise est celle à laquelle le salarié reprend, qui est en outre seulement à signaler si le salarié reprend avant la date de la prescription.



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ? – Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? – Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise. Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

3 Format attendu en DSN ? – La norme prévoit 3 valeurs – Format : code [2,2]

- 01 - reprise normale
- 02 - reprise temps partiel thérapeutique
- 03 - reprise temps partiel raison personnelle

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) – Dictionnaire de données :

- `A_MOS_MODSERV`

5 Infos complémentaires – RAS



MESSAGES CLÉS P1 Fort

1 Qui est concerné ?

- Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle. L'accident du travail est défini, qu'elle qu'en soit la cause, comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

3 Format attendu en DSN ?

- Si la rubrique « Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 » est égale à « 04 - congé suite à un accident de trajet »
- ou « 05 - congé suite à maladie professionnelle » ou « 06 - congé suite à accident de travail ou de service », alors la
- présente rubrique (S21.G00.60.012) est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - A_AMP_DAACMP

5 Infos complémentaires

- Cette information n'est cependant pas à renseigner dans la DSN mensuelle lors du report des données du signalement. A renseigner obligatoirement et uniquement si la rubrique « Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 » est égale à « 04 - congé suite à un accident de trajet » ou « 05 - congé suite à maladie professionnelle » ou « 06 - congé suite à accident de travail ou de service »



En DSN, la fin du contrat permet de véhiculer mensuellement les données décrivant les fins de contrat intervenues dans le mois.
Evénement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié

Le bloc Fin de contrat est constitué de 15 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Date de notification de la rupture de contrat</i>	S21.G00.62.003
<i>Date de signature de la convention de rupture</i>	S21.G00.62.004
<i>Date d'engagement de la procédure de licenciement</i>	S21.G00.62.005
<i>Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel</i>	S21.G00.62.006

DSN : Bloc S21.G00.62 Fin de contrat

Priorités

- P0** Très forte
- P1** Forte
- P2** Moyenne
- P3** Faible



MESSAGES CLÉS P4 *Signalement FCTU*

1

Qui est concerné ?

- Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Elle correspond à la date de notification de la fin de relation de travail.
- Il peut s'agir de :
 - Date d'envoi en recommandé avec accusé de réception de la lettre de licenciement,
 - Date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de démission par le salarié,
 - Date de notification de la fin de la période d'essai par l'employeur ou le salarié.

3

Format attendu en DSN ?

- La date de notification de la rupture de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début de contrat de travail et inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - A_CDF_DATNRC

5

Infos complémentaires

- La date de notification de la rupture de contrat doit également être renseignée pour les démissions. En cas de remise en main propre du courrier de démission, la date de début de préavis sera le même jour que la notification (et non le lendemain)



MESSAGES CLÉS P4 *Signalement FCTU*

1

Qui est concerné ?

- Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Elle correspond à la date de signature par l'employeur et le salarié de la convention de rupture, qui après un délai de rétractation de 15 jours, fait démarrer la demande d'homologation auprès de la Direccte.
- Cette donnée permet à Pôle Emploi de faire valoir les droits des agents (demande d'allocation).

3

Format attendu en DSN ?

-RAS

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - *A_CDF_DASIRU* - Date de signature de la convention de rupture conventionnelle

5

Infos complémentaires

– RAS



MESSAGES CLÉS P4 *Signalement FCTU*

1

Qui est concerné ?

– Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Elle correspond à la date de l'entretien préalable au licenciement ou date de la première réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de licenciement économique de 10 salariés et plus dans une période de 30 jours. Cette donnée est conditionnée aux motifs de fin de contrat de travail : licenciement individuel, économique ou inhérent à la personne du salarié, licenciement collectif pour motif économique.

– Cette donnée permet à Pôle Emploi de faire valoir les droits des agents (demande d'allocation).

3

Format attendu en DSN ?

– La date d'engagement de la procédure de licenciement doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Dictionnaire de données :
– `A_CDF_DATPLI`

5

Infos complémentaires

– RAS

MESSAGES CLÉS P4 *Signalement FCTU*

1

Qui est concerné ?

- Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

**Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?**

- Elle correspond à la date du dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective.

3

Format attendu en DSN ?

- Le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel doit être supérieur ou égal à la date de début du contrat et inférieur ou égal à la Date de fin du contrat. Ce contrôle n'est pas effectué sur la date de fin de contrat lorsqu'il s'agit d'une annulation de fin de contrat.

4

**Noyau FPE (les impacts sur le
dictionnaire des données)**

- Dictionnaire de données :
- A_CDF_DATJTP

5

Infos complémentaires

- RAS

La Date de fin du contrat est celle à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise. Le Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel est le dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective – le préavis est donc inclus dans la période avant fin de contrat-.

Le bloc Préavis de fin de contrat est constitué de 3 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Type réalisation et paiement du préavis</i>	S21.G00.63.001
<i>Date de début de préavis</i>	S21.G00.63.002
<i>Date de fin de préavis</i>	S21.G00.63.003

DSN : Bloc S21.G00.63 Préavis de fin de contrat

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS

P4

Signalement FCTU

1

Qui est concerné ?

— Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

— Indique ici si le préavis est : effectué, non effectué, payé, non payé.

3

Format attendu en DSN ?

— La norme prévoit 9 valeurs – Format : code [2;2]
01 - préavis effectué et payé
02 - préavis non effectué et payé
03 - préavis non effectué et non payé
10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement
51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité
60 - Délai de prévenance
61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)
90 - pas de clause de préavis applicable

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

— Dictionnaire de données :
— *A_CDF_TYPPRE* - Type de préavis (valeurs à compléter côté noyau)

5

Infos complémentaires

— RAS

MESSAGES CLÉS P4 *Signalement FCTU*

1

Qui est concerné ?

- Contractuels de droit privé. Pour que l'individu puisse faire valoir ses droits à Pôle Emploi (demande d'allocation). Dans le cadre de la coordination public/privé pour savoir qui prend en charge l'indemnisation.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- La date de début correspond, en cas de licenciement, à la date de présentation de la lettre recommandée et en cas de démission, à la date où l'employeur est présumé en prendre connaissance. La date de fin correspond au dernier jour du contrat de travail en cas de préavis, effectué ou non.

3

Format attendu en DSN ?

- Ces rubriques doivent être présente si et seulement si le type réalisation et paiement du préavis est renseignée. Dans le cas contraire, elle est interdite
- La date de début de préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat
- La date de fin du préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du préavis.

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - A_CDF_DATDPR et A_CDF_DATFPR

5

Infos complémentaires

- RAS

Le contrat peut être suspendu dans d'autres situations que l'arrêt de travail. Par exemple, quand l'inexécution de son travail par le salarié entraîne une disparition de l'obligation pour l'employeur de la rémunérer (sauf dispositions légales ou conventionnelles prévoyant le maintien du salaire). En DSN cette donnée suspension s'applique aux contrats au sens large (contrat de travail, convention de stage, mandat) mais ne concerne pas ici celles susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le régime de base d'Assurance maladie.

Bloc S21.G00.65 Autre suspension de l'exécution du contrat

Le bloc Autre suspension de l'exécution du contrat est constitué de 5 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Motif de suspension</i>	S21.G00.65.001
<i>Date de début de la suspension</i>	S21.G00.65.002
<i>Date de fin de la suspension</i>	S21.G00.65.003
<i>[FP] Position de détachement</i>	S21.G00.65.004
<i>Nombre de jours ouvrés de suspension fractionnée</i>	S21.G00.65.005

Priorités

P0

Très forte

P1

Forte

P2

Moyenne

P3

Faible

MESSAGES CLÉS P2 Moyenne

1

Qui est concerné ?

- Agents en suspension
- Le Motif de suspension est la raison pour laquelle le contrat est suspendu. Quelques exemples de motifs :
 - Les invalidités , congés payés
 - Chômage intempéries
 - Congé de présence parentale, Congé de proche aidant
 - Congé de mobilité
 - Les congés spécifiques à la fonction publique
- Les suspensions sont déclarées dans le CTDSN mais pas toutes : certains motifs ne peuvent pas être déterminés à partir des données transmises par PAYSAGE.

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- *Format des données attendues en DSN slide suivante*

3

Format attendu en DSN ?

- Nomenclature du noyau : FIME xxx - Dictionnaire de données :
 - *A_COA_TYPCOA; A_POS_POSIAD*
 - *La catégorie d'invalidité 1,2 ou 3 est portée par la donnée P_HAN_GROUPE, qui est contrôlée par la nomenclature GPE_INVALIDITE .*

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

5

Infos complémentaires

- RAS



La norme prévoit 86 valeurs - Format : code [3,3]



Liste motifs de
suspension

MESSAGES CLÉS P2 Moyenne

1 Qui est concerné ?

- Agents en suspension

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- La Date de début de la suspension et la Date de fin de la suspension sont respectivement le premier jour et la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.
- Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il faut renseigner la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.

3 Format attendu en DSN ?

- La date de début de suspension doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat. Sauf en cas d'annulation de fin de contrat ou d'annulation de suspension.

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
- A_COA_DADBCA ;
- A_POS_DADEPS
- A_COA_DAFIPR
- A_POS_DAFPRE en fonction de l'arrêt envoyé

5 Infos complémentaires

- RAS

MESSAGES CLÉS P2 Moyenne

1 Qui est concerné ?

- Agents en suspension

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Cette donnée concerne les fonctionnaires détachés. Elle permet de préciser l'origine du détachement lorsque la rubrique de suspension 65.001 correspond à "Détachement conduisant à pension" ou "Détachement ne conduisant pas à pension".
- Obligatoire et uniquement si le « Motif de suspension – S21.G00.65.001 » est renseignée avec la valeur « 655 – [FP] Détachement conduisant à pension (ECP) » ou « 674 – [FP] Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP) ». Dans le CT DSN, actuellement alimenté systématiquement à "078 [FP] Détachement auprès de l'Etat".

3 Format attendu en DSN ?

Format des données attendues en DSN slide suivante

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- Dictionnaire de données :
 - A_POS_POSIAD

5 Infos complémentaires

- RAS



La norme prévoit 15 valeurs - Format : code [2,2]

- 12[FP] Détachement dans un emploi fonctionnel
- 26[FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 27[FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 28[FP] Détachement pour exercer un mandat de député européen
- 31[FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 42[FP] Détachement dans un emploi de collaborateur de cabinet
- 70[FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 71[FP] Détachement pour fonction électorale ou mandat syndical
- 72[FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 73[FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 74[FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 75[FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 76[FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 77[FP] Détachement auprès d'un organisme international ou étranger ou d'une administration étrangère
- 78[FP] Détachement auprès de l'Etat

MESSAGES CLÉS P3 Faible

1

Qui est concerné ?

- Agents en suspension
- Cette donnée concerne les **agents en congés de proche aidant ou congé de présence parentale**. Elle correspond au nombre de jours ouvrés de congé du mois principal déclaré. Ces suspensions peuvent être fractionnées en demi-journées.
- Ces données sont à transmettre chaque mois de paie concerné par le motif de suspension "Congé de proche aidant" ou « Congé de présence parentale".
- En l'absence de déclaration mois par mois, la CNAF et la CCMSA seront en incapacité de vérifier si le nombre de jours de congé de proche aidant pris par un salarié n'excède pas la limite réglementaire de 22 allocations journalières par mois civil (allocation journalière du proche aidant - AJPA) . Un mois ne peut être indemnisé au-delà de 22 jours

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

- Format : Numérique [4,5]

3

Format attendu en DSN ?

- Dictionnaire de données :
 - A_COA_NBJOSF

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

- La juste comptabilisation du nombre de congé pris par le salarié permettra aux organismes délivrant l'indemnisation de suivre le nombre de jours de congé de « proche aidant » pris dans un même mois, le nombre total de jours de congé de proche aidant pris pendant l'ensemble de la carrière professionnelle du salarié et le cas échéant calculer le solde de jours de congé restant indemnisables.

5

Infos complémentaires



Bloc S21.G00.66 Temps partiel Thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est la suite particulière d'un arrêt de travail ; la perte de revenus liée à l'aménagement du temps de travail est datée et quantifiée en DSN pour être correctement compensée par l'Assurance maladie. En DSN cette donnée s'appuie donc sur la Date de début et la Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique, comprise durant le mois de la paie, et sur le Montant de la perte de salaire associée au Temps partiel Thérapeutique.

Le bloc **Autre temps partiel Thérapeutique** est constitué de 3 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Date de début</i>	S21.G00.66.001
<i>Date de fin</i>	S21.G00.66.002
<i>Montant</i>	S21.G00.66.003

Priorités

- P0 Très forte
- P1 Forte
- P2 Moyenne
- P3 Faible



MESSAGES CLÉS P1 Forte

1

Qui est concerné ?

– Agents en temps partiel thérapeutique

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Date de début et date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.
– Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.

3

Format attendu en DSN ?

– La Date de fin doit être supérieure ou égale à la Date de début

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Nomenclature du noyau : FIME xxx - Dictionnaire de données :
– A_MOS_DDMOSE

5

Infos complémentaires

– RAS

MESSAGES CLÉS **P1** Forte

1

Qui est concerné ?

– Agents en temps partiel thérapeutique

2

Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ?

– Cette donnée concerne les agents en temps partiel thérapeutique. Elle correspond au montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.
– Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.

3

Format attendu en DSN ?

– Format : numérique [4,12]

4

Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données)

– Nomenclature du noyau : FIME xxx - Dictionnaire de données :
– A_MOS_MONPER

5

Infos complémentaires

– RAS



Pour un salarié, l'ouverture du bénéfice de son contrat Prévoyance est déterminée par son ancienneté, dans des conditions propres à chaque convention collective et chaque contrat conclu entre l'employeur et l'individu. Pour l'appréciation de ce critère, l'employeur déclare un certain type d'ancienneté de l'individu (par exemple : ancienneté dans la branche, dans le poste, dans l'entreprise), l'unité de mesure dans cette ancienneté est exprimée (jours, mois, années), sa valeur, et le numéro de contrat de l'individu pour lequel cette ancienneté doit être prise en compte.

Le bloc Anciennetés est constitué de 4 rubriques qui nécessitent d'être complétées car renseignées partiellement ou non servies :

<i>Type</i>	S21.G00.86.001
<i>Unité de mesure</i>	S21.G00.86.002
<i>Valeur</i>	S21.G00.86.003

Bloc S21.G00.86 Ancienneté

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1 Qui est concerné ? — Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? — L'ancienneté est qualifiée par un type.

3 Format attendu en DSN ? — La norme prévoit 5 valeurs – Format : code [2;2]
02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité
03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle
04 - Ancienneté dans le poste
06 - Ancienneté dans le groupe
07 - Ancienneté dans l'entreprise

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) — Dictionnaire de données :
— *D_001_TYPANC*

5 Infos complémentaires — RAS

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1 Qui est concerné ? — Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? — Cette donnée concerne la prévoyance. Elle est liée à la rubrique 86.001. Elle permet de préciser l'unité de mesure de l'ancienneté, exprimée en jours, mois ou années. Le CT DSN valorise actuellement l'ancienneté dans l'entreprise en jour. Or, toutes les unités doivent pouvoir être transmis.

3 Format attendu en DSN ? — La norme prévoit 3 valeurs – Format : code [2;2]
01 - Jours
02 - Mois
03 - Années

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) — Dictionnaire de données :
— *D_002_MESANC*

5 Infos complémentaires — RAS

MESSAGES CLÉS **P0** Très Forte

1 Qui est concerné ? — Pas de populations spécifiques

2 Quelle donnée ?
Qui exploite cette donnée ? — Cette donnée concerne la prévoyance. Elle permet de préciser l'ancienneté calculée connue à la fin de la période mensuelle déclarée. Les salariés pour lesquels l'ancienneté est supérieure à 98 ans doivent déclarer la valeur maximum de 98 ans. Le CT DSN valorise actuellement l'ancienneté dans l'entreprise en jour.

3 Format attendu en DSN ? — Format : numérique [1,5]

4 Noyau FPE (les impacts sur le dictionnaire des données) — Dictionnaire de données :
— *D_003_VALANC*

5 Infos complémentaires — RAS

L'enrichissement des DSN Mensuelles fait encore l'objet de travaux d'arbitrage avec la DGFiP notamment sur la façon de collecter le flux de données RH (sans impact sur la rémunération).

Deux scénarios semblent toutefois se dégager :

-La complétude du fichier GEST actuellement connu par les employeurs notamment pour les données des blocs :

- Bloc 15 : Adhésion prévoyance
- Bloc 70 : Affiliation prévoyance
- Bloc 60 : Arrêt de travail
- Bloc 65 : Autres suspension de l'exécution du contrat
- Bloc 66 : Temps partiel thérapeutique

-La collecte du reste du flux par un fichier complémentaire (dans un format équivalent au GEST) actuellement non connu par les employeurs pour les autres données. Ce fichier serait collecté par la DGFiP en même temps que le GEST. Les données ne seraient pas intégrées au calcul de paie dans PAYSAGE mais adressées en même temps que les 12 fichiers PAY au travers d'un 13^{ème} fichier au CTDSN.

Si le véhicule technique d'acheminement des données est important, il demeure un élément de l'équation. La collecte des données nécessite que celles-ci soient présentes dans le SIRH et qu'elles soient complètes. Les employeurs doivent donc saisir leurs éditeurs afin d'adapter leur standard ou engager leurs travaux de développements.

Si la collecte des données par PAYSAGE et/ou le CTDSN n'est pas encore confirmée, il est nécessaire que les employeurs démarrent leurs travaux au plus tôt à l'aide des deux FIME noyau en cours de publication.